



Réf.T2-MSS/2.11.1

MSC.1/Circ.1217
14 décembre 2006

**GUIDE INTÉRIMAIRE SUR L'AUTO-ÉVALUATION FACULTATIVE PAR LES
COMPAGNIES ET LES AGENTS DE SÛRETÉ DE LA COMPAGNIE (CSO)
POUR LA SÛRETÉ DU NAVIRE**

1 À sa quatre-vingt-deuxième session (29 novembre – 8 décembre 2006), le Comité de la sécurité maritime (le Comité) a élaboré le Guide intérimaire sur l'auto-évaluation facultative par les compagnies et les agents de sûreté de la compagnie (CSO) pour la sûreté du navire, afin d'aider les compagnies à appliquer les prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS et à en garantir le respect.

2 Les méthodes décrites dans l'annexe ci-jointe sont destinées à être utilisées exclusivement par les compagnies et par les CSO lorsqu'ils procèdent à des auto-évaluations internes.

3 Le Comité est convenu que l'outil d'auto-évaluation facultative de la sûreté du navire n'est pas un document qui peut être demandé ou exigé lors de l'exercice d'un contrôle en application des dispositions de la règle I/19 de la Convention SOLAS, de l'exercice de mesures liées au contrôle et au respect des dispositions en application de la règle XI-2/9 ou par les Administrations. En outre, le Comité est convenu que les personnes dûment autorisées par des Gouvernements contractants à la Convention SOLAS à exercer un contrôle ou à exercer des mesures liées au contrôle et au respect des dispositions n'ont pas le pouvoir de demander ou d'exiger qu'un navire ou une compagnie présente l'outil d'auto-évaluation facultative de la sûreté du navire à l'intention des compagnies et des CSO.

4 Les Administrations sont invitées à porter le Guide intérimaire ci-joint à l'attention des propriétaires et des compagnies qui exploitent des navires autorisés à battre leur pavillon et à celle des agents de sûreté de la compagnie.

5 Les Administrations, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont invitées également à informer le Comité, dès que possible, des résultats de l'expérience qu'elles auront acquise dans l'utilisation de ce guide intérimaire afin qu'il examine les mesures à prendre.

ANNEXE**GUIDE INTÉrimAIRE SUR L'AUTO-ÉVALUATION FACULTATIVE PAR LES
COMPAGNIES ET LES AGENTS DE SÛRETÉ DE LA COMPAGNIE (CSO)
POUR LA SÛRETÉ DU NAVIRE**

1 Désormais, le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code ISPS imposent notamment des responsabilités aux compagnies en matière de sûreté du navire. Leurs dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2004 et l'on trouvera en appendice au présent document un guide sur une méthode d'auto-évaluation de l'efficacité avec laquelle une compagnie s'est acquittée, et continue de s'acquitter, de ses obligations eu égard à la sûreté de ses navires, telles l'application des plans de sûreté du navire et des mesures de sûreté pertinentes qui y sont énoncées.

2 L'auto-évaluation par les compagnies et les agents de sûreté du navire (CSO), à l'aide de l'outil prévu à cet effet, pourrait être effectuée avec l'assistance d'experts, s'il y a lieu.

3 La personne qui procède à l'auto-évaluation devrait bien connaître, au moins :

- .1 les prescriptions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS, y compris les recommandations connexes élaborées par l'Organisation;
- .2 les principes généraux relatifs à la sûreté; et
- .3 l'exploitation des navires.

4 Les méthodes appliquées et l'auto-évaluation, une fois achevée, devraient être protégées contre tout accès et toute divulgation non autorisés.

5 L'application efficace des mesures de sûreté du navire fait l'objet d'une responsabilité constante. Il est suggéré que les compagnies auto-évaluent leurs méthodes après les avoir appliquées et, par la suite, au moins une fois tous les deux ans.

6 Toute personne qui procède à l'auto-évaluation devrait envisager d'utiliser le présent outil d'auto-évaluation conjointement avec le Guide sur l'auto-évaluation facultative par les Administrations et pour la sûreté du navire (circulaire MSC/Circ.1193 du 30 mai 2006).

Appendice : Outil d'auto-évaluation facultative de la sûreté du navire à l'intention des compagnies et des agents de sûreté de la compagnie.

APPENDICE

OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION FACULTATIVE DE LA SÛRETÉ DU NAVIRE À L'INTENTION DES COMPAGNIES ET DES AGENTS DE SÛRETÉ DE LA COMPAGNIE (CSO)

Le présent outil d'auto-évaluation de la sûreté des navires à l'intention des compagnies et des agents de sûreté de la compagnie (CSO) (l'outil d'auto-évaluation facultative) peut être utilisé pour faire le point sur l'état de l'application du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS par les compagnies.

Le présent outil d'auto-évaluation facultative aidera à identifier les aspects du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS sur lesquels la compagnie et le CSO peuvent agir en vue de renforcer le processus de mise en œuvre du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS.

Les prescriptions obligatoires concernant la mise en œuvre du Code ISPS par les compagnies sont énoncées dans le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et la partie A du Code ISPS.

En utilisant le présent outil d'auto-évaluation facultative, la personne qui procède à l'auto-évaluation facultative devrait tenir compte du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS, de la partie A du Code ISPS ainsi que de la partie B, dans la mesure où celle-ci est applicable, eu égard à la législation nationale et aux recommandations connexes élaborées par l'Organisation.

Il faudrait remplir la section ci-dessous avant de passer au formulaire proprement dit. Elle peut être utilisée par la compagnie et son (ses) CSO et permettra de donner un aperçu général de leur performance en matière de sûreté du ou des navires.

Des réponses suffisamment détaillées permettront d'éviter que des conclusions erronées soient tirées lors d'auto-évaluations ultérieures. Cela permettra également de dissiper tout doute lorsque les auto-évaluations ultérieures seront effectuées par des personnes différentes.

Nom de la compagnie

Adresse de la compagnie

Nom du (des) CSO

Remplir des tableaux différents pour chaque CSO, le cas échéant

Nom du CSO	
Le CSO est-il titulaire d'un certificat de formation approprié ?	
Ce certificat de formation a-t-il été soumis à l'Administration, pour qu'elle le reconnaisse ?	

Liste des navires

Nom du navire	Numéro OMI	Type	Pavillon	SSP approuvé par, le	ISSC délivré par, le
1)					
2)					
3)					
4)					
5)					
6)					
7)					
8)					
9)					
10)					

Comment remplir le formulaire d'auto-évaluation facultative :

- *Les questions figurant dans l'outil d'auto-évaluation facultative ne s'appliquent pas toutes aux navires de tous types ou de toutes dimensions, ou ne sont pas toutes pertinentes. Certaines s'appliquent uniquement à des types particuliers de navires. Dans ce cas, le fait que la question ne s'applique pas devrait être indiqué dans la case "Observations".*
- *Dans l'outil d'auto-évaluation facultative, la case "Observations" permet de donner des explications lorsque l'option "Autres" a été sélectionnée. Toutefois, l'expérience montre qu'il est aussi utile, lorsque la case "Non" a été cochée, d'utiliser la case "Observations" pour expliquer pourquoi la réponse est négative et indiquer les mesures ou procédures en place. Les mesures proposées devraient être consignées dans la section "Recommandations" de l'outil d'auto-évaluation facultative.*

- *S'agissant des questions à options multiples, par exemple les questions 4.1 et 4.4, les cases "Oui/Non/Autres" devraient être remplacées par une seule colonne contenant plusieurs cases qu'il faudrait cocher selon qu'il convient. Cela sera utile dans les cas où une réponse négative peut être interprétée à tort comme dénotant un défaut de conformité. Des explications plus détaillées concernant les mesures et procédures en place devraient être fournies dans la case "Observations" et les mesures proposées devraient être consignées dans la section "Recommandations" de l'outil d'auto-évaluation facultative.*
- *S'assurer qu'à chaque question, l'une des cases est cochée.*
- *Si vous avez coché "Oui" mais que les mesures/procédures ne sont pas indiquées dans le plan de sûreté du navire (SSP), veuillez décrire brièvement les mesures/procédures en question dans la case "Observations".*
- *Si vous avez répondu "Non" à des questions de la partie A, veuillez indiquer pourquoi dans la case "Observations".*
- *Si vous avez coché la case "Autres" en réponse à des questions de la partie B, veuillez donner quelques précisions dans la case réservée aux observations. Il peut s'agir par exemple d'autres arrangements ou de dispositions équivalentes qui ont été mis en place.*
- *Lorsque la question est sans objet, veuillez cocher la case "Autres" et porter la mention "Sans objet" (S.O.) dans la case "Observations".*
- *Si d'autres mesures/procédures que celles qui sont énumérées dans le Code ISPS sont en place, veuillez les décrire brièvement dans la case "Observations".*
- *Si des travaux relatifs à la mise en œuvre des mesures décrites dans la partie B ou de toute autre solution sont en cours, il convient d'indiquer le calendrier des travaux dans la case "Observations".*
- *Si la case réservée aux observations ne suffit pas, continuer sur une feuille séparée. Dans ce cas, indiquer sur la feuille le numéro de la question afin qu'il soit plus facile de s'y reporter.*
- *Utiliser la case "Recommandations" pour indiquer les éventuelles lacunes constatées et les moyens d'y remédier.*
- *La case intitulée "Résultats de l'auto-évaluation facultative" devrait servir à indiquer brièvement les conclusions du processus d'évaluation; elle pourra être utilisée, avec les observations formulées dans les cases "Recommandations", pour planifier les futures mesures à mettre en place en matière de sûreté. Il faudrait inclure également un calendrier de mise en œuvre des recommandations.*

1. Fiche synoptique continue (règle XI-1/5 de la Convention SOLAS)

	Oui	Non	Autres
.1 La compagnie a-t-elle vérifié qu'une fiche synoptique continue à jour a été délivrée à tous ses navires ? (règle XI-1/5 de la Convention SOLAS)			
Observations :			
.2 La compagnie s'est-elle assurée que des procédures sont en place pour signaler à l'Administration que des navires sont passés sous le pavillon d'un autre État ? (règle XI-1/5.7 de la Convention SOLAS)			
Observations :			

2. Système d'alerte de sûreté du navire (SSAS) (règle XI-2/6 de la Convention SOLAS)

	Oui	Non	Autres
.1 La compagnie s'est-elle assurée qu'un SSAS a été installé et qu'il fonctionne comme il se doit ? (règles XI-2/6.1 et XI-2/6.3 de la Convention SOLAS)			
Observations :			
.2 La compagnie a-t-elle été désignée par l'Administration de chaque navire comme étant compétente pour recevoir les alertes de sûreté navire-terre (répondre séparément pour chaque pavillon que les navires de la compagnie battent) ? (règle XI-2/6.2.1 de la Convention SOLAS)			
Observations :			

.3	Le CSO donne-t-il à l'Administration des détails sur l'application et les modifications du SSAS ? (règle XI-2/6.2.1 de la Convention SOLAS)			
Observations :				

.4	La compagnie a-t-elle mis en place des procédures pour agir dès réception d'une alerte de sûreté navire-terre, y compris pour en informer l'Administration ? (règle XI-2/6.2.1)			
Observations :				

3. Pouvoir discrétionnaire du capitaine en matière de sécurité et de sûreté du navire (règle XI-2/8.1 de la Convention SOLAS)

		Oui	Non	Autres
.1	La compagnie a-t-elle adopté une politique claire et ferme indiquant que le capitaine n'est soumis à aucune pression qui l'empêcherait de prendre ou d'exécuter des décisions qui, selon son jugement professionnel, sont nécessaires pour maintenir la sécurité et la sûreté du navire ? (règle XI-2/8.1 de la Convention SOLAS)			
Observations :				

4. Obligations de la compagnie (règle XI-2/5 de la Convention SOLAS, Code ISPS, sections A/6.1 et A/6.2 et paragraphes B/6.1 à B/6.6)

		Oui	Non	Autres
.1	La compagnie a-t-elle veillé à ce que le capitaine ait à bord, à tout moment, des renseignements permettant aux fonctionnaires dûment autorisés par un Gouvernement contractant d'établir ce qui suit : (règle XI-2/5 de la Convention SOLAS)			
.1	la personne qui est chargée de nommer les membres de l'équipage ou autres personnes actuellement employées ou engagées à bord du navire à quelque titre que ce soit pour les activités de ce navire ?			
.2	la personne qui est chargée de décider de l'emploi du navire ?			
.3	dans les cas où le navire est employé en vertu d'une ou de chartes-parties, quelles sont les parties à cette ou ces chartes-parties ?			
Observations :				

.2 La compagnie a-t-elle spécifié, dans le plan de sûreté du navire, que le capitaine a le pouvoir et la responsabilité absolus de prendre des décisions concernant la sécurité et la sûreté du navire et de solliciter l'assistance de la compagnie ou de tout Gouvernement contractant, selon que de besoin ? (Code ISPS, section A/6.1)			
Observations :			

.3 La compagnie a-t-elle veillé à ce que le CSO, le capitaine et l'agent de sûreté du navire (SSO) bénéficient de l'appui nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités conformément au chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et à la Partie A du Code ? (Code ISPS, section A/6.2)			
Observations :			

Partie B – Obligations de la compagnie (Code ISPS, paragraphes B/6.1 à B/6.6)

	Oui	Non	Autres
.4 La compagnie a-t-elle fourni au capitaine de chaque navire des renseignements pour satisfaire aux obligations qui incombent à la compagnie en vertu des dispositions de la règle XI-2/5 de la Convention SOLAS, sur chacun des éléments ci-après : (Code ISPS, paragraphe B/6.1)			
1. les Parties chargées de désigner le personnel de bord, telles que les sociétés de gestion maritime, les agences de recrutement, les entrepreneurs, les concessionnaires (par exemple, les boutiques, les casinos, etc.) ?			
2. les Parties chargées de décider de l'emploi du navire, y compris le(s) affrèteur(s) à temps ou le(s) affrèteur(s) coque nue ou tout autre partie agissant en cette qualité ?			
.3 dans les cas où le navire est employé en vertu d'une charte-partie, les coordonnées des points de contact de ces parties, y compris les affrêteurs à temps ou les affrêteurs coque nue ?			
Observations :			

.5 La compagnie actualise-t-elle les renseignements fournis au fur et à mesure que des changements surviennent et les tient-elle à jour ? (Code ISPS, paragraphe B/6.2)			
Observations :			

.6 Ces renseignements sont-ils fournis en anglais, en espagnol ou en français ? (Code ISPS, paragraphe B/6.3)			
Observations :			

.7 Si les navires ont été construits avant le 1er juillet 2004, ces renseignements rendent-ils compte de leur état effectif à cette date ? (Code ISPS, paragraphe B/6.4)			
Observations :			

	Oui	Non	Autres
--	-----	-----	--------

.8 Si les navires ont été construits le 1er juillet 2004 ou après cette date, ou si les navires ont été construits avant le 1er juillet 2004 mais étaient hors service le 1er juillet 2004, les renseignements fournis remontent-ils à la date d'entrée en service du navire et rendent-ils compte de son état effectif à cette date ? (Code ISPS, paragraphe B/6.5)			
Observations :			

.9 Lorsqu'un navire est retiré du service, les renseignements fournis remontent-ils à la date à laquelle le navire entre à nouveau en service et rendent-ils compte de son état effectif à cette date ? (Code ISPS, paragraphe B/6.6)			
Observations :			

5. Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions (règle XI-2/9.2.1 de la Convention SOLAS)

	Oui	Non	Autres
.1 La compagnie fournit-elle, ou s'est-elle assurée que ses navires fournissent, sur demande à un Gouvernement contractant, une confirmation des renseignements prescrits dans la règle XI-2/9.2.1.1 à 9.2.1.6 de la Convention SOLAS en utilisant la série normalisée de renseignements qui figure dans la circulaire MSC/Circ.1130 ? (règle XI-2/9.2.1 de la Convention SOLAS)			
Observations :			

6. Vérification des navires et délivrance des certificats (Code ISPS, section A/19)

Partie A	Oui	Non	Autres
----------	-----	-----	--------

.1 La compagnie s'assure-t-elle que chaque navire auquel s'appliquent le chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et le Code ISPS possède un Certificat international de sûreté du navire (ISSC) ? (Code ISPS, section A/19)			
Observations :			

.2 La compagnie s'assure-t-elle que, lorsqu'elle assume la responsabilité d'un navire qui n'était pas exploité auparavant par elle, le Certificat ISSC existant n'est plus utilisé ? (Code ISPS, section A/19.3.9.2)			
Observations :			

	Oui	Non	Autres
--	-----	-----	--------

.3 Lorsqu'elle cesse d'être responsable de l'exploitation d'un navire, la compagnie transmet-elle, dès que possible, à la nouvelle compagnie exploitante tout renseignement concernant le ISSC et facilite-t-elle les vérifications requises pour la délivrance d'un ISSC qui sont décrites dans la section A/19.4.2 du Code ISPS ? (Code ISPS, section A/19.3.9.2)			
Observations :			

7. Évaluation de la sûreté du navire (Code ISPS, sections A/8.1 à A/8.5)

Partie A		Oui	Non	Autres
.1	Le CSO veille-t-il à ce que l'évaluation de la sûreté du navire soit effectuée par des personnes ayant les qualifications voulues pour procéder à une estimation de la sûreté d'un navire ? (Code ISPS, sections A/2.1.7 et A/8.2 et paragraphes B/8.1 et B/8.4)			
Observations :				
.2	Le CSO veille-t-il à ce que les personnes effectuant l'évaluation de la sûreté du navire tiennent compte des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS et, en particulier, des paragraphes B/8.2 à B/8.13 (voir la partie B ci-dessous) ? (Code ISPS, section A/8.2 et paragraphe B/8.1)			
Observations :				

.3	Le CSO s'assure-t-il que l'évaluation de la sûreté du navire comprend une étude de sûreté sur place et au moins les éléments suivants : (Code ISPS, section A/8.4)			
.1	identification des mesures, des procédures et des opérations de sûreté existantes ?			
.2	identification et évaluation des opérations essentielles de bord qu'il est important de protéger ?			
.3	identification des menaces éventuelles contre les opérations essentielles de bord et probabilité de survenance, afin d'établir des mesures de sûreté et leur donner un ordre de priorité ?			
.4	identification des points faibles, y compris les facteurs humains, de l'infrastructure, des politiques et des procédures ?			
Observations :				

		Oui	Non	Autres
.4	L'évaluation de la sûreté du navire est-elle étayée par des documents, examinée, acceptée et conservée par la compagnie ? (Code ISPS, section A/8.5)			
Observations :				

Partie B – Mesures que le CSO doit prendre pour effectuer une évaluation (Code ISPS, paragraphes B/8.2 et B/8.5)

.5 Le CSO a-t-il veillé, avant d'entreprendre la SSA, à ce qu'il soit tiré parti des renseignements disponibles sur l'évaluation de la menace dans les ports où le navire ferait escale ou dans lesquels des passagers débarqueraient ou embarqueraient, ainsi que les installations portuaires et leurs mesures de protection ? (Code ISPS, paragraphe B/8.2)			
Observations :			
.6 Le CSO a-t-il étudié les rapports antérieurs sur des besoins similaires en matière de sûreté ? (Code ISPS, paragraphe B/8.2)			
Observations :			
.7 Le CSO a-t-il rencontré les personnes compétentes à bord du navire et dans les installations portuaires afin de discuter de l'objet et de la méthodologie de l'évaluation ? (Code ISPS, paragraphe B/8.2)			
Observations :			
.8 Le CSO a-t-il suivi les indications spécifiques données par les Gouvernements contractants ? (Code ISPS, paragraphe B/8.2)			
Observations :			
.9 Le CSO a-t-il obtenu et consigné les renseignements requis pour mener à bien une évaluation, concernant notamment : (Code ISPS, paragraphe B/8.5)			
.1 l'agencement général du navire ?			
.2 l'emplacement des zones dont l'accès devrait être restreint, telles que la passerelle de navigation, les locaux de machines de la catégorie A et autres postes de sécurité tels que définis au chapitre II-2, etc. ?			
.3 l'emplacement et les fonctions de chaque point d'accès effectif ou potentiel au navire ?			
.4 les changements de marée susceptibles d'avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté du navire ?			
.5 les espaces à cargaison et les arrangements en matière d'arrimage ?			

.6	les emplacements où les provisions de bord et le matériel essentiel d'entretien sont entreposés ?			
.7	les emplacements où les bagages non accompagnés sont entreposés ?			
.8	le matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels ?			
.9	les effectifs du navire, toute tâche existante liée à la sûreté et les pratiques de la compagnie qui sont en vigueur concernant la formation ?			
.10	les équipements de sûreté et de sécurité existants pour protéger les passagers et le personnel du navire ?			
.11	les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence du navire en bon ordre et en toute sécurité ?			
.12	les accords en vigueur avec des sociétés privées qui fournissent des services de sûreté navire/côté mer ?			
.13	les mesures et procédures liées à la sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle, les systèmes d'identification, les équipements de surveillance et de contrôle, les documents d'identification du personnel et les systèmes de communications, d'alarme, d'éclairage, de contrôle de l'accès et autres systèmes appropriés ?			
Observations :				

Partie B – Teneur de l'évaluation de la sûreté du navire (Code ISPS, paragraphes B/8.3, B/8.4, B/8.6 à B/8.13)

		Oui	Non	Autres
.10	Le CSO s'assure-t-il que l'évaluation de la sûreté du navire porte sur les éléments ci-après à bord ou à l'intérieur du navire : (Code ISPS, paragraphe B/8.3)			
.1	sûreté physique ?			
.2	intégrité structurelle ?			
.3	systèmes de protection individuelle ?			
.4	procédures générales ?			
.5	systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques ?			
.6	autres zones qui, si elles subissent des dommages ou sont utilisées par un observateur illicite, présentent un risque pour les personnes, les biens ou les opérations à bord du navire ou à l'intérieur d'une installation portuaire ?			
Observations :				

	Oui	Non	Autres
.11 Le CSO s'assure-t-il que les personnes qui participent à une évaluation de la sûreté du navire sont en mesure d'obtenir l'aide d'experts en ce qui concerne : (Code ISPS, paragraphe B/8.4)			
.1 la connaissance des menaces existant contre la sûreté et de leurs différentes formes ?			
.2 la détection et l'identification des armes et des substances et engins dangereux ?			
.3 l'identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ?			
.4 les techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ?			
.5 les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté ?			
.6 les effets des explosifs sur les structures et l'équipement du navire ?			
.7 la sûreté du navire ?			
.8 les pratiques commerciales relatives à l'interface navire/port ?			
.9 la planification d'urgence, la préparation aux situations d'urgence et les mesures à prendre pour y faire face ?			
.10 la sûreté physique ?			
.11 les systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques ?			
.12 la mécanique navale ?			
.13 les opérations des navires et des ports ?			
Observations :			

.12 Le CSO s'assure-t-il que l'évaluation de la sûreté du navire examine chacun des points d'accès identifiés, y compris les ponts découverts, et évalue dans quelle mesure ils pourraient être utilisés par des personnes cherchant à enfreindre les mesures de sûreté, qu'il s'agisse de personnes ayant droit à l'accès ou de personnes non autorisées ? (Code ISPS, paragraphe B/8.6)			
Observations :			

.13	Le CSO s'assure-t-il que l'évaluation de sûreté du navire examine si les mesures et principes de sûreté ainsi que les procédures et opérations mises en place, tant dans une situation normale que dans une situation d'urgence, continuent d'être pertinents et qu'elle a déterminé les principes de sûreté concernant notamment : (Code ISPS, paragraphe B/8.7)			
.1	les zones d'accès restreint ?			
.2	les procédures pour faire face à un incendie ou à une autre situation d'urgence ?			
.3	le degré de supervision du personnel du navire, des passagers, des visiteurs, des fournisseurs, des techniciens chargés des réparations, des dockers, etc. ?			
.4	la fréquence et l'efficacité des rondes de sûreté ?			
.5	les systèmes de contrôle de l'accès, y compris les systèmes d'identification ?			
.6	les systèmes et procédures de communications de sûreté ?			
.7	les portes, les barrières et l'éclairage de sûreté ?			
.8	les équipements et les systèmes de sûreté et de surveillance, s'il y en a ?			
Observations :				

	Oui	Non	Autres
--	-----	-----	--------

.14	Le CSO s'assure-t-il que l'évaluation de la sûreté du navire prend en compte les personnes, les activités, les services et les opérations qu'il est important de protéger, ce qui inclut : (Code ISPS, paragraphe B/8.8)			
.1	le personnel du navire ?			
.2	les passagers, les visiteurs, les fournisseurs, les techniciens chargés des réparations, le personnel d'installation portuaire, etc. ?			
.3	la capacité à assurer la sécurité de la navigation tout en prenant les mesures d'urgence qui s'imposent ?			
.4	la cargaison, notamment les marchandises dangereuses ou les substances potentiellement dangereuses ?			
.5	les provisions de bord ?			
.6	les équipements et systèmes de communications de sûreté du navire, s'il y en a ?			
.7	les équipements et systèmes de surveillance et de sûreté du navire, s'il y en a ?			
Observations :				

.15	Le CSO s'assure-t-il que l'évaluation de la sûreté du navire envisage toutes les menaces éventuelles, qui pourraient inclure les types d'incidents de sûreté suivants : (Code ISPS, paragraphe B/8.9)			
.1	dommages causés au navire ou à une installation portuaire ou destruction du navire ou de l'installation portuaire, par engins explosifs, incendie criminel, sabotage ou vandalisme par exemple ?			
.2	détournement ou capture du navire ou des personnes à bord ?			
.3	manipulation criminelle de la cargaison, des systèmes ou du matériel essentiels du navire ou des provisions de bord ?			
.4	accès ou utilisation non autorisés, y compris la présence de passagers clandestins ?			
.5	contrebande d'armes ou de matériel, y compris d'armes de destruction massive ?			
.6	utilisation du navire pour transporter des personnes ayant l'intention de provoquer un incident de sûreté et/ou leur équipement ?			
.7	utilisation du navire lui-même comme arme ou comme moyen de causer des dommages ou une destruction ?			
.8	attaques venues du large alors que le navire est à quai ou à l'ancre ?			
.9	attaques alors que le navire est en mer ?			
Observations :				

	Oui	Non	Autres
--	-----	-----	--------

.16	Le CSO s'assure-t-il que l'évaluation de la sûreté du navire tient compte de toutes les vulnérabilités éventuelles, à savoir notamment : (Code ISPS, paragraphe B/8.10)			
.1	conflits entre les mesures de sécurité et les mesures de sûreté ?			
.2	conflits entre les tâches à bord et celles assignées en matière de sûreté ?			
.3	tâches liées à la tenue du quart, effectifs du navire, eu égard en particulier à leurs incidences sur la fatigue de l'équipage, la vigilance et la performance ?			
.4	toute lacune identifiée en matière de formation relative à la sûreté ?			
.5	tout équipement et système de sûreté, y compris les systèmes de communications ?			
Observations :				

.17 Le CSO et le SSO ont-ils toujours à l'esprit les effets que les mesures de sûreté peuvent avoir sur le personnel du navire qui reste à bord du navire pendant de longues périodes ? (Code ISPS, paragraphe B/8.11)			
Observations :			

.18 Le CSO s'assure-t-il que, lorsque la SSA est terminée, il est établi un rapport qui comporte un résumé de la manière dont l'évaluation a été effectuée, une description de chaque point vulnérable noté lors de cette évaluation et une description des mesures correctives qui pourraient être prises pour remédier à chaque point vulnérable ? Ce rapport est-il protégé contre tout accès ou divulgation non autorisés ? (Code ISPS, paragraphe B/8.12)			
Observations :			

.19 Le CSO passe-t-il en revue et accepte-t-il le rapport de la SSA si cette dernière n'a pas été effectuée par la compagnie ? (Code ISPS, paragraphe B/8.13)			
Observations :			

8. Plan de sûreté du navire (Code ISPS, sections A/9.1, A/9.4, A/9.4.1, A/9.6 et A/9.7)

Partie A	Oui	Non	Autres
.1 Le CSO veille-t-il à ce qu'un plan de sûreté du navire (SSP) se trouve à bord de chaque navire dont il/elle est le CSO ? (Code ISPS, section A/9.1)			
Observations :			
.2 Le SSP prévoit-il des dispositions pour les trois niveaux de sûreté tels que définis dans la partie A du Code ? (Code ISPS, section A/9.1)			
Observations :			

.3 Le CSO s'assure-t-il que le SSP est rédigé dans la ou les langues de travail du navire ? (Code ISPS, Partie A, Section 9.4)			
Observations :			

.4 Une traduction du SSP en anglais, en espagnol ou en français est-elle disponible aussi ? (Code ISPS, section A/9.4)			
Observations :			

.5 Le SSP porte-t-il au moins sur ce qui suit : (Code ISPS, section A/9.4)			
.1 les mesures visant à empêcher l'introduction à bord d'armes, de substances dangereuses et d'engins destinés à être utilisés contre des personnes, des navires ou des ports et dont la présence à bord n'est pas autorisée ?			
.2 l'identification des zones d'accès restreint et des mesures visant à empêcher l'accès non autorisé à ces zones ?			
.3 des mesures visant à empêcher l'accès non autorisé au navire ?			
.4 des procédures pour faire face à une menace contre la sûreté ou une atteinte à la sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles du navire ou de l'interface navire/port ?			
.5 des procédures pour donner suite aux consignes de sûreté que les Gouvernements contractants peuvent donner au niveau de sûreté 3 ?			
.6 des procédures d'évacuation en cas de menace contre la sûreté ou d'atteinte à la sûreté ?			
.7 les tâches du personnel du navire auquel sont attribuées des responsabilités en matière de sûreté et celles des autres membres du personnel du navire concernant les aspects liés à la sûreté ?			
.8 des procédures d'audit des activités liées à la sûreté ?			
.9 des procédures concernant la formation, les entraînements et les exercices liés au plan ?			
.10 des procédures concernant l'interface avec les activités liées à la sûreté des installations portuaires ?			
.11 des procédures concernant l'examen périodique du plan et sa mise à jour ?			
.12 des procédures de notification des incidents de sûreté ?			
.13 l'identification de l'agent de sûreté du navire ?			
.14 l'identification de l'agent de sûreté de la compagnie, y compris les coordonnées où il peut être joint 24 heures sur 24 ?			
.15 des procédures visant à garantir l'inspection, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien de tout matériel de sûreté prévu à bord ?			

.16	la fréquence de la mise à l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sûreté prévu à bord ?			
.17	l'identification des endroits où sont installées les commandes du système d'alerte de sûreté du navire ?			
.18	les procédures, instructions et conseils concernant l'utilisation du système d'alerte de sûreté du navire, y compris sa mise à l'essai, son déclenchement, sa neutralisation et son réenclenchement et la manière de réduire le nombre de fausses alertes ?			
Observations :				

.6	La compagnie s'est-elle assurée que le personnel qui procède aux audits internes des activités liées à la sûreté spécifiées dans le SSP ou qui évalue sa mise en œuvre n'a pas de rapport avec les activités faisant l'objet de l'audit, à moins que cela ne soit pas possible dans la pratique du fait de la taille et de la nature de la compagnie ou du navire ? (Code ISPS, section A/9.4.1)			
Observations :				

.7	Si le SSP est conservé sous forme électronique, la compagnie a-t-elle établi des procédures visant à empêcher que les données du plan soient effacées, détruites ou modifiées sans autorisation ? (Code ISPS, section A/9.6)			
Observations :				

.8	La compagnie a-t-elle établi des procédures visant à garantir que le SSP est protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés ? (Code ISPS, section A/9.7)			
Observations :				

Partie B – Contenu du SSP (Code ISPS, paragraphes B/9.1 à 9.5)

	Oui	Non	Autres
.9 Le SCO a-t-il veillé à ce que le SSP soit adapté au navire pour lequel il a été établi ? (Recueil ISPS, paragraphe B/9.1)			
Observations :			
.10 Le SCO a-t-il respecté les conseils fournis par l'Administration du navire sur l'élaboration et le contenu du SSP ? (Code ISPS, paragraphe B/9.1)			
Observations :			
.11 Le CSO a-t-il veillé à ce que le SSP décrive les éléments énumérés aux paragraphes B/9.2.1 à 9.2.7 du Code ISPS ?			
Observations :			
.12 Le CSO juge-t-il que tous les SSP ont été élaborés en se fondant sur une évaluation approfondie de toutes les questions ayant trait à la sûreté du navire et en particulier sur une connaissance approfondie des caractéristiques physiques et opérationnelles ? (Code ISPS, paragraphe B/9.3)			
Observations :			
.13 Le CSO a-t-il élaboré des procédures pour : (Code ISPS, paragraphe B/9.5)			
.1 déterminer si le SSP reste efficace ?			
.2 élaborer les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au plan après son approbation ?			
Observations :			

9 Registres (Code ISPS, sections A/10.1 à A/10.4)

Partie A		Oui	Non	Autres
.1	Le CSO veille-t-il à ce que des registres des activités ci-après visées dans le SSP soient conservés à bord au moins pendant la période minimale spécifiée par l'Administration, compte tenu des dispositions de la règle XI-2/9.2.3 de la Convention SOLAS : (Code ISPS, section A/10.1)			
.1	formation, exercices et entraînements ?			
.2	menaces contre la sûreté et incidents de sûreté ?			
.3	infractions aux mesures de sûreté ?			
.4	changements de niveau de sûreté ?			
.5	communications liées directement à la sûreté du navire, notamment en cas de menaces spécifiques à l'encontre du navire ou des installations portuaires où le navire se trouve ou a fait escale auparavant ?			
.6	audits internes et examens des activités liées à la sûreté ?			
.7	examen périodique de l'évaluation de la sûreté du navire ?			
8	examen périodique du plan de sûreté du navire ?			
.9	mise en œuvre des amendements au plan ?			
.10	entretien, étalonnage et mise à l'essai de tout matériel de sûreté prévu à bord, y compris mise à l'essai du système d'alerte de sûreté du navire ?			
Observations :				
2	Le CSO veille-t-il à ce que les registres soient tenus dans la ou les langues de travail du navire ? (Code ISPS, section A/10.2)			
Observations :				
.3	Une version des registres en anglais, en français ou en espagnol est-elle aussi disponible ? (Code ISPS, section A/10.2)			
Observations :				
.4	Lorsque les registres sont conservés sous forme électronique, la compagnie a-t-elle établi des procédures visant à empêcher que leurs données soient effacées, détruites ou modifiées sans autorisation ? (Code ISPS, section A/10.3)			
Observations :				

10. Agent de sûreté de la compagnie (Code ISPS, sections A/11.1, A/11.2 et A/12.2.5)

Partie A		Oui	Non	Autres
.1	La compagnie a-t-elle désigné un ou plusieurs CSO ? (Code ISPS, section A/11.1 et paragraphe B/1.9)			
Observations :				
.2	Si plusieurs CSO ont été désignés, les navires dont chaque agent est responsable ont-ils été clairement identifiés ? (Recueil ISPS, section A/11.1)			
Observations :				
.3	Les tâches et responsabilités du CSO comprennent-elles au moins ce qui suit (Code ISPS, section A/11.2)			
.1	formuler des avis sur les degrés de menace auxquels le navire risque d'être confronté, à l'aide d'évaluations appropriées de la sûreté et d'autres renseignements pertinents ?			
.2	veiller à ce que des évaluations de la sûreté du navire soient effectuées ?			
.3	veiller à l'élaboration, à la soumission aux fins d'approbation et puis à la mise en œuvre et au maintien du plan de sûreté du navire ?			
.4	veiller à ce que le plan de sûreté du navire soit modifié comme il convient pour en rectifier les lacunes et veiller à ce qu'il réponde aux besoins du navire en matière de sûreté ?			
.5	prendre des dispositions en vue des audits internes et des examens des activités liées à la sûreté ?			
.6	prendre des dispositions en vue des vérifications initiales et ultérieures du navire par l'Administration ou l'organisme de sûreté reconnu ?			
.7	veiller à ce que les déficiences et les non-conformités identifiées lors des audits internes, des examens périodiques, des inspections de sûreté et des vérifications de conformité soient rectifiées rapidement ?			
.8	accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance ?			
.9	veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté du navire ait reçu une formation adéquate ?			
.10	veiller à l'efficacité de la communication et de la coopération entre l'agent de sûreté du navire et les agents de sûreté pertinents des installations portuaires ?			
.11	veiller à ce que les exigences en matière de sûreté et de sécurité concordent ?			

.12	veiller à ce que, si l'on utilise des plans de sûreté de navires de la même compagnie ou d'une flotte de navires, le plan de chaque navire reflète exactement les renseignements spécifiques à ce navire ?			
.13	veiller à ce que tout autre arrangement ou tout arrangement équivalent approuvé pour un navire particulier ou un groupe de navires, conformément aux règles XI-2/11 et XI-2/12 de la Convention SOLAS, soit mis en œuvre et maintenu ?			
Observations :				

.4	Le CSO a-t-il mis en place un mécanisme permettant de recevoir du SSO des notifications relatives à toutes déficiences et non-conformités identifiées lors des audits internes, des examens périodiques, des inspections de sûreté et des vérifications de conformité, et à la mise en œuvre de toutes mesures correctives éventuelles ? (Code ISPS, section A/12.2.5)			
Observations :				

11. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires (Code ISPS sections A/13.1 à A/13.5)

Partie A		Oui	Non	Autres
.1	Le CSO et le personnel compétent à terre ont-ils reçu une formation, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS ? (Code ISPS, section A/13.1)			
Observations :				
.2	Le CSO s'assure-t-il que des exercices sont effectués à des intervalles appropriés, compte tenu du type de navire, des changements de personnel du navire, des installations portuaires où le navire doit faire escale et d'autres conditions pertinentes, en tenant compte en outre des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS ? (Code ISPS, section A/13.4)			
Observations :				

.3	Le CSO veille-t-il à la coordination et à la mise en oeuvre efficaces des plans de sûreté du navire en participant aux exercices à des intervalles appropriés, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS ? (Code ISPS, section A/13.5)			
Observations :				

Partie B – Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires (Code ISPS, paragraphes B/13.1 à B/13.4, B/13.6, B/13.7)

Partie B	Oui	Non	Autres	
.4	Le CSO [et le personnel compétent de la compagnie à terre] ont-ils reçu une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient : (Code ISPS, paragraphe B/13.1)			
.1		administration de la sûreté ?		
.2		conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents ?		
.3		législation et réglementation nationales pertinentes ?		
.4		responsabilité et fonctions des autres organismes de sûreté ?		
.5		méthodologie de l'évaluation de la sûreté du navire ?		
.6		méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire ?		
.7		opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations ?		
.8		mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire ?		
.9		préparation, intervention et planification d'urgence ?		
.10		techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les mesures et procédures de sûreté ?		
.11		traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications liées à la sûreté ?		
.12		connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ?		
.13		identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ?		
.14		identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ?		
15.		techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ?		
16.		équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation ?		
17.		méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance ?		
18.		méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive ?		
19.		exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et entraînements avec les installations portuaires ?		
20.		évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté ?		
Observations :				

.5	Le CSO s'assure-t-il que des exercices sont effectués au moins une fois tous les trois mois, ainsi que les exercices supplémentaires recommandés dans le paragraphe B/13.6 du Code ISPS ?			
Observations :				

Partie B	Oui	Non	Autres
----------	-----	-----	--------

.6	Le CSO veille-t-il à ce que des exercices soient effectués au moins une fois chaque année civile, à des intervalles ne dépassant pas 18 mois ? (Code ISPS, paragraphe B/13.7)			
Observations :				

.7	Est-ce que ces exercices : (Code ISPS, paragraphe B/13.7)			
.1	sont menés en vraie grandeur ou en milieu réel ?			
.2	consistent en une simulation théorique ou un séminaire ?			
.3	sont combinés avec d'autres exercices, tels que des exercices de recherche et de sauvetage ou d'intervention d'urgence ?			
.4	sont menés avec la participation du CSO ?			
Observations :				

.8	La compagnie a-t-elle participé aux exercices avec un autre Gouvernement contractant ? (Code ISPS, paragraphe B/13.8)			
Observations :				

12. Information et coopération (meilleures méthodes)

	Oui	Non	Autres
--	-----	-----	--------

.1	Y a-t-il un échange régulier d'information entre le CSO et la ou les Administrations responsables pour ce qui est des meilleures méthodes ?			
Observations :				

Recommandations

La présente section devrait être utilisée pour signaler toute lacune mise en lumière par l'auto-évaluation facultative et indiquer comment y remédier. Elle fournira la matière d'un plan d'action pour le CSO et/ou le SSO.

Recommandations/Principes d'action : Section 1 : Fiche synoptique continue.

Recommandations/Principes d'action : Section 2 : Système d'alerte de sûreté du navire.

Recommandations/Principes d'action : Section 3 : Pouvoir discrétionnaire du capitaine en matière de sécurité et de sûreté du navire.

Recommandations/Principes d'action : Section 4 : Obligations de la compagnie.

Recommandations/Principes d'action : Section 5 : Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions.

Recommandations/Principes d'action : Section 6 : Vérification des navires et délivrance des certificats.

Recommandations/Principes d'action : Section 7 : Évaluation de la sûreté du navire.

Recommandations/Principes d'action : Section 8 : Plan de sûreté du navire.

Recommandations/Principes d'action : Section 9 : Registres.

Recommandations/Principes d'action : Section 10 : Agent de sûreté de la compagnie.

Recommandations/Principes d'action : Section 11 : Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires.

Recommandations/Principes d'action : Section 12 : Information et coopération.

RÉSULTATS DE L'AUTO-ÉVALUATION FACULTATIVE

La présente section devrait être utilisée pour consigner les constatations faites au cours de l'auto-évaluation facultative, ainsi que toutes autres questions pertinentes. Selon le cas, ces constatations pourraient être discutées avec le personnel du navire ou de la compagnie, ou servir de point de départ pour solliciter des conseils à l'Administration.

Signature de l'évaluateur

Date d'achèvement
